



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Loiret**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT UN DIAGNOSTIC SUR LES
GARANTIES DE SÛRETÉ DU BARRAGE DE L'ÉTANG DES BOIS AU TITRE
DE L'ARTICLE R. 214-127 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**COMMUNE DE
VIELLES-MAISONS-SUR-JOUDRY**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 214-1, R. 214-112 à R. 214-132 ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portants sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, modifié par le décret n° 2019-895 du 28 août 2019, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Mme Sophie BROCAS ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature de M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU les déclarations de deux EISH oranges affectant la vanne de surface de l'étang des bois les 25 avril et 28 décembre 2023 par le Département du Loiret, dont les confirmations des gravités respectives ont été notifiées par courriers du SCSOH les 8 juin 2023 et 24 janvier 2024 ;

VU le rapport d'avant-projet complémentaire de travaux d'urgence, du bureau d'études BIEF en date de janvier 2024 porté à la connaissance de la Préfète du Loiret le 22 janvier 2024 par le Département du Loiret ;

VU le courrier du SCSOH du 26 janvier 2024 au Département du Loiret rappelant des prescriptions pour les travaux d'urgence ;

VU le courriel du Département du Loiret du 29 mars 2024 informant le SCSOH que les travaux d'urgence n'ont pas permis de supprimer totalement les désordres qui affectent le barrage de l'étang des bois ;

VU le courrier du SCSOH du 6 mai 2024 au Département du Loiret sur l'évaluation de l'efficacité des travaux d'urgence ;

VU le courriel du Département du Loiret du 13 juin 2024 au SCSOH sur la réalisation du suivi des fuites affectant l'ouvrage ;

VU le rapport d'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques signé par l'inspecteur du 03/02/2025 ;

VU la demande d'avis sur le présent arrêté transmise au Département du Loiret en janvier 2025 ;

VU l'absence de remarques du Département du Loiret sur le projet du présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est fondé en titre et, par ce fait, soumis au respect de la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que les éléments suivants constatés par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques lors du contrôle du 11 décembre 2024, formalisés dans le rapport d'inspection en date du 20 décembre 2024 susvisé, permettent de conclure que le barrage de l'étang des bois ne paraît pas remplir les conditions de sûreté suffisantes :

- Présence d'un talus aval très pentu montrant des signes de glissement avec des arbres de gros diamètre et de grande hauteur ainsi que des souches d'arbres coupés et non déracinés
- Non fonctionnement de la vanne de fond et présence d'un déversoir de sécurité en mauvais état et qui semble sous-dimensionné ;
- Présence d'au moins une fuite non quantifiée avec perte de fines dans la galerie maçonnée de l'ouvrage de régulation malgré la réalisation de travaux.

CONSIDÉRANT que des mesures de surveillance de l'ouvrage ont été mises en œuvre afin de suivre la fuite et, le cas échéant, d'abaisser le niveau du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 214-127 du Code de l'environnement, le Préfet peut prescrire à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu du risque que pourrait faire courir l'ouvrage en l'état actuel pour les populations situées à l'aval, des mesures conservatoires de surveillance sont également à mettre en œuvre ;

SUR proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le responsable de l'ouvrage est le Département du Loiret, ci-après dénommé « le gestionnaire » et est chargé d'appliquer les prescriptions fixées par le présent arrêté.

La transmission d'un document ou d'une information auprès du Préfet doit être réalisée à destination du SCSOH (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Centre-Val-de-Loire et du service de police de l'eau de la DDT (direction départementale des territoires).

Article 2 :

En application de l'article R.214-127 du Code de l'environnement, le gestionnaire transmet au Préfet avant le 1^{er} avril 2025, le calendrier de réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage.

Le diagnostic est établi par un organisme agréé, conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce diagnostic permet d'acquérir une connaissance suffisante du barrage afin d'analyser le risque pour sa stabilité.

Il statue en particulier sur la stabilité du barrage, la suffisance de la capacité de l'évacuateur de crue au regard de l'hydrologie des bassins versants interceptés et collectés, l'état des organes de sécurité et leur capacité à vidanger la retenue.

La transmission du diagnostic au Préfet est accompagnée des engagements du gestionnaire et d'un échéancier en vue de la fiabilisation de l'ouvrage.

Article 3 :

Dans l'attente de la réalisation du diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage, le gestionnaire poursuit les mesures de surveillances et d'abaissement du plan d'eau en cas d'aggravation des fuites prescrites par le Services de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) dans son courrier du 6 mai 2024.

Ces consignes temporaires sont à intégrer dans le document d'organisation en toutes circonstances du gestionnaire.

Article 4 :

Dans le cadre de la surveillance mise en œuvre par le gestionnaire, celui-ci informe immédiatement la Préfète et la mairie de la commune concernée de tout nouvel incident ou évolution de désordres existants susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Vieilles-Maisons-sur-Joudry ;

- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation de l'ouvrage : Vieilles-Maisons-sur-Joudry. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,
- Le directeur départemental des territoires du Loiret,
- Le maire de la commune de Vieilles-Maisons-sur-Joudry.

A Orléans, le

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Nicolas HONORE

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS :

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,

un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R.181-51 du Code de l'environnement).

